



Énergie, Mines et Ressources
Direction des terres
300, rue Main, bureau 345
Whitehorse (Yukon) Y1A 2B5
667-5215; téléc. : 667-3214
www.emr.gov.yk.ca

CAMP DE PIÉGEAGE

Politique sur les demandes de terres

OBJECTIF

Faciliter l'octroi de parcelles pour l'établissement de camps de piégeage.

BUT

La présente politique oriente l'examen des demandes de parcelle visant l'établissement de camps de piégeage.

Les titulaires d'une concession de piégeage sont tenus de demander un bail en vertu de la présente politique dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ✓ ils exploitent une concession de piégeage à partir de camps construits après le 1^{er} septembre 1980;
- ✓ ils acquièrent le droit d'utiliser un camp de piégeage existant qui n'est assujéti à aucun bail.

Dans le cas des camps de piégeage construits avant le 1^{er} septembre 1980 (non reconstruits), le titulaire initial de la concession de piégeage peut informer le responsable du Service à la clientèle de la Direction des terres de l'emplacement de ses installations pour qu'on en tienne compte au cours des processus d'examen relatifs à l'utilisation des terres et à l'aliénation des terres. Il revient au trappeur de voir à ce que l'information soit à jour et versée au dossier.

Au moment du transfert d'une concession de piégeage, tous les camps doivent être rattachés à un bail.

CONTEXTE

Avant 1980, le gouvernement n'exigeait pas que les camps de piégeage soient autorisés en vertu d'un régime foncier particulier, étant donné leur éloignement et leur valeur généralement faible.

Compte tenu de l'utilisation accrue de l'arrière-pays pour des activités commerciales et récréatives publiques en milieu sauvage, il devient de plus en plus nécessaire de préciser les conditions selon lesquelles les diverses utilisations des terres, y compris la construction de camps de piégeage, peuvent être autorisées de manière à faciliter la gestion globale des ressources et à éviter les conflits entre les utilisateurs des ressources. De plus, de nombreux camps de piégeage construits actuellement ont une valeur importante.

Les droits visant l'établissement d'un camp de piégeage sont délivrés en vertu de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les terres*. Les droits d'utilisation des terres aux fins de piégeage sont assujétiés au respect des conditions de la concession de piégeage octroyée en vertu de la *Loi sur la faune* et de ses règlements d'application.

DÉFINITIONS

Concession de piégeage

Secteur désigné sur lequel un droit limité de prendre des animaux à fourrure est accordé en vertu de la *Loi sur la faune*.

Camp principal

Camp de base (le plus important) d'une concession de piégeage.

Camp secondaire

Auxiliaire du camp principal qui sert de campement de piégeage temporaire.

Bail

Contrat qui donne à son titulaire le droit de posséder, d'utiliser et de profiter d'un site à une fin précise et pendant une période déterminée. C'est généralement la forme de régime foncier qui autorise l'utilisation des terres pour des activités commerciales liées aux ressources, comme le piégeage et les pourvoirs de chasse au gros gibier, là où on trouve des installations permanentes, comme des camps. Aux fins de la présente politique, le bail constitue la principale forme de contrat d'occupation.

Schéma d'aménagement

S'entend d'un plan régional, un plan sous-régional, un plan de district, un plan communautaire, un plan d'aménagement local ou des politiques et des règlements sur l'utilisation des biens-fonds établis en vertu de la *Loi sur l'aménagement régional*, de la *Loi sur la voirie*, de la *Loi sur les terres* ou de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*. Se dit aussi des plans visant les zones spéciales de gestion créées en vue de satisfaire aux exigences des ententes définitives des Premières nations, les régions de protection de l'habitat en vertu de la *Loi sur la faune*, et les parcs en vertu de la *Loi sur les parcs*.

PRINCIPES

L'aliénation des terres doit être faite en conformité avec les schémas d'aménagement actuels et proposés.

Le droit de piégeage est conditionnel à l'octroi d'une concession de piégeage en vertu de la *Loi sur la faune* et du *Règlement sur le piégeage*. Lorsque le titulaire d'une concession ne respecte pas toutes les exigences de la *Loi sur la faune* ou de ses règlements d'application, le bail peut être révoqué ou annulé. Le bail ne reste en vigueur que si la concession est en règle.

Le régime foncier autorisé en vertu de la présente politique n'implique pas de titre foncier ni de propriété des terres visées le bail, il n'est pas transférable et demeure associé à la concession de piégeage.

Le régime foncier autorisé en vertu de la présente politique n'implique aucun droit sur des ressources halieutiques ni fauniques, ni aucune répartition de telles ressources.

Le gouvernement accorde à une zone de tenure uniquement la superficie raisonnable nécessaire aux fins pour lesquelles la parcelle est demandée.

En général, les parcelles sont retenues pour l'utilisation publique plutôt qu'aliénées pour un usage privé, et ce, afin de faciliter l'utilisation publique à des fins récréatives et l'utilisation polyvalente des ressources foncières et naturelles.

PARAMÈTRES DE LA POLITIQUE

A. Régime foncier

1. Le droit d'occupation est accordé en vertu d'un bail :

√ Le camp principal et tous les camps secondaires sont regroupés, par annexe, dans un seul bail.

2. Tout bail a une durée maximale de cinq (5) ans, de manière à correspondre à la durée du contrat de concession.

3. Une demande de titre en fief simple d'un camp principal présentée par le titulaire d'une concession peut être prise en considération si les conditions suivantes sont réunies :

√ le camp principal a été utilisé de façon continue pendant trois périodes (quinze ans) comme domicile principal du titulaire de la concession;

√ le titulaire de la concession a maintenu sa concession de piégeage en règle de façon continue pendant les quinze ans.

√ L'objectif de la présente disposition est de faciliter l'utilisation domiciliaire continue d'un camp principal de piégeage qui est utilisé d'une façon suivie à des fins de résidence et de piégeage. Il

n'est pas nécessaire de vendre ni d'annuler une concession de piégeage pour faire la présente demande.

- √ Les terrains ne sont pas vendus aux fins d'établissement des camps de piégeage. En vertu de la présente politique, les camps secondaires demeurent loués à bail.
- √ Le gouvernement du Yukon peut vérifier si le camp principal est un domicile principal aux fins de la présente politique en se fondant sur les renseignements qu'il possède, par exemple, si le titulaire de la concession a déclaré un autre lieu comme domicile principal à des fins fiscales ou à d'autres fins.
- √ Les particuliers sont admissibles à une seule conversion à vie d'un camp principal de piégeage à des fins résidentielles.
- √ La conversion d'un camp principal se limite à une par concession par période de quinze (15) ans.
 - √ Les membres d'une concession collective qui réunissent les conditions doivent décider lequel d'entre eux présente la demande. Un seul membre peut présenter une demande, et ce, tous les quinze (15) ans. Tout nouveau membre d'une concession doit compter quinze (15) ans de piégeage actif et de résidence sur la concession avant d'être admissible.
 - √ Dans le cas où une concession de piégeage est transférée, le nouveau titulaire de la concession doit compter 15 ans de piégeage actif et de résidence sur la concession avant d'être admissible.

B. Coût du terrain

- √ Le loyer annuel est d'au moins 150 \$ pour l'ensemble des terres décrites dans le bail.

C. Superficie du terrain

- √ La superficie du terrain de tout camp principal ne dépasse pas un (1) hectare.
- √ La superficie du terrain de tout camp secondaire ne dépasse pas 15 mètres sur 15 mètres.

D. Critères relatifs au site

1. Les demandes sont prises en considération si :
 - √ elles sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de piégeage;
 - √ elles sont appropriées à l'utilisation proposée et conformes aux autres principes de gestion des terres prévus par la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* et la *Loi sur les terres*, le cas échéant.
2. L'utilisation traditionnelle d'un camp de piégeage est prise en considération durant l'examen des demandes.
3. En général, les baux ne sont pas consentis aux trappeurs pour des améliorations en dehors de leur concession de piégeage, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Le cas échéant, le gouvernement consulte le titulaire de toute concession de piégeage adjacente enregistrée touchée par une demande.

E. Critères de gestion des ressources

1. Les marges de recul des parcelles sont normalement établies à un minimum de 30,48 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'une rivière et à un minimum de 10 mètres de celle d'un ruisseau.
 - √ La marge de recul peut être augmentée lorsqu'un plus grand espace est requis afin de protéger des valeurs environnementales, culturelles ou panoramiques, de faciliter d'autres utilisations des terres ou pour des raisons liées à la gestion.
2. Les terrains présentant des éléments naturels uniques ou représentatifs, les zones écosensibles et les sites historiques et archéologiques sont généralement réservés à l'usage public plutôt que cédés à des intérêts privés.
3. Les terrains permettant l'accès public et l'utilisation des ressources terrestres ou aquatiques sont généralement réservés à l'usage public plutôt que cédés à des intérêts privés.

4. S'il y a lieu, les demandes doivent, en vertu de la présente politique, respecter les conditions énoncées dans les schémas d'aménagement et les plans de gestion des ressources actuels ou proposés, tels que les plans de gestion des ressources fauniques ou forestières.
5. Les demandes sont examinées en vue de s'assurer que l'on tient compte de façon équitable des besoins d'autres utilisateurs publics et commerciaux.
6. Pour appuyer les activités de loisirs en milieu sauvage et les objectifs d'une gestion intégrée des ressources, et en vue d'éviter les conflits relatifs à l'utilisation des terres, on tient compte du besoin de prévoir une séparation spatiale et temporelle entre :
 - √ les trappeurs et le public ou les entreprises qui mènent des activités de loisirs en milieu sauvage;
 - √ le piégeage et les autres activités d'exploitation des ressources.
7. En règle générale, la partie du terrain qui donne directement sur une route, un lac ou une rivière ne doit pas mesurer plus de 25 % du périmètre total de la parcelle.

ADMISSIBILITÉ

1. Le demandeur doit être :
 - √ titulaire d'une concession de piégeage en règle;
 - √ âgé de dix-neuf (19) ans ou plus.
2. Un bail ne peut être consenti qu'aux titulaires enregistrés d'une concession de piégeage. Dans le cas d'une concession collective ou familiale, tous les membres doivent :
 - √ soit signer le bail;
 - √ soit signer une lettre notariée ou attestée par un témoin dans laquelle ils autorisent une autre personne (chef nommé) à signer le bail en leur nom;
 - √ indiquer le pourcentage de droits de chacun des membres (en particulier si les pourcentages diffèrent).
3. Un bail ne peut être consenti à un nouveau propriétaire qu'une fois que le transfert de la concession de piégeage a été effectué par le ministère de l'Environnement.
 - √ Aucun intérêt dans un bien-fonds n'est accordé à un trappeur adjoint.
 - √ Dans le cas où une concession de piégeage a été octroyée à plus d'une personne, il n'est pas possible de consentir des baux distincts à des membres distincts de la concession.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DEMANDES

Les demandes de parcelles visant l'établissement de camp de piégeage sont examinées en conformité avec la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* et ses règlements d'application et en conformité avec le processus d'examen des demandes de terres du gouvernement du Yukon.

RÈGLEMENTATION

Lois / Règlements

Loi/Règlements sur les terres (Yukon)
Loi/Règlement sur les terres territoriales (Yukon)
Loi/Règlement sur le lotissement
Loi/Règlements sur l'aménagement régional
Loi/Règlements sur les municipalités
Loi/Règlements sur la voirie
Loi/Règlements sur les normes de construction
Loi sur la santé et la sécurité publiques

Règlement concernant la santé publique
Règlement sur les systèmes d'élimination des eaux usées
Loi/Règlements sur l'environnement
Loi/Règlements sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon
Loi/Règlements sur la faune
Loi/Règlements sur les eaux
Loi/Règlements sur les parcs et la désignation foncière

Politique

Politique sur la révision de l'évaluation foncière